

O.L

N° 840/18

DU 14/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALEAFFAIRE :

1/ M. ROUGBO EVIAR
 2/ M. ROUGBO JEAN-BAPTISTE
 3/ ROUGBO ABA MARCEL & AUTRES

CONTRE

1/ M. OKOMA TCHIMOU PHILIPPE
 2/ M. TCHIMOU N'GOU DAVID
 (ME COULIBALY BABA)



24000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUECOUR D'APPEL D'ABIDJANAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier : A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ M. ROUGBO EVIAR : né en 1952 à Grand-Yapo, instituteur à la retraite, ivoirien, demeurant à Grand YAPO Cel : 09 22 12 80 /05 46 20 72 y demeurant ;

2/ ROUGBO JEAN-BAPTISTE : né le 03 janvier 1971 à Grand-Yapo, planteur, ivoirien, demeurant à Grand-Yapo ;

3/ ROUGBO ABA MARCEL : né en 1978 à Grand-Yapo, planteur, ivoirien, demeurant à Grand -yapo ;

4/ ROUGBO DOFFOU PAUL : né le 04 juillet 1980 à Grand-Yapo, planteur, ivoirien demeurant à grand-Yapo ;

5/ AKOU ROUGBO FELIX : né le 09 mai 1953 à Grand-Yapo, planteur, ivoirien, demeurant à Grand-Yapo ;

APPELANTS :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ M. OKOMA TCHIMOU PHILIPPE, ivoirien, fonctionnaire à la retraite, domicilié à Grand-Yapo ;

2/ TCHIMOU N'GOU DAVID, Planteur, domicilié à Grand-Yapo ;

Grosse délivrée le 08/02/19.

a Me Coulibaly Baba

100%
200%
300%

INTIMES ;

Comparant et concluant par le canal de Me COULIBALY Baba, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 282/2016 du 27 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 février 2017, Mrs. ROUGBO, ROUGBO JEAN, ROUGBO ABA MARCEL, ROUGBO DOFFOU PAUL, AKOU ROUGBO FELIX ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné M. OKOMA Tchimou Philippe et TCHIMOU N'gou David à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

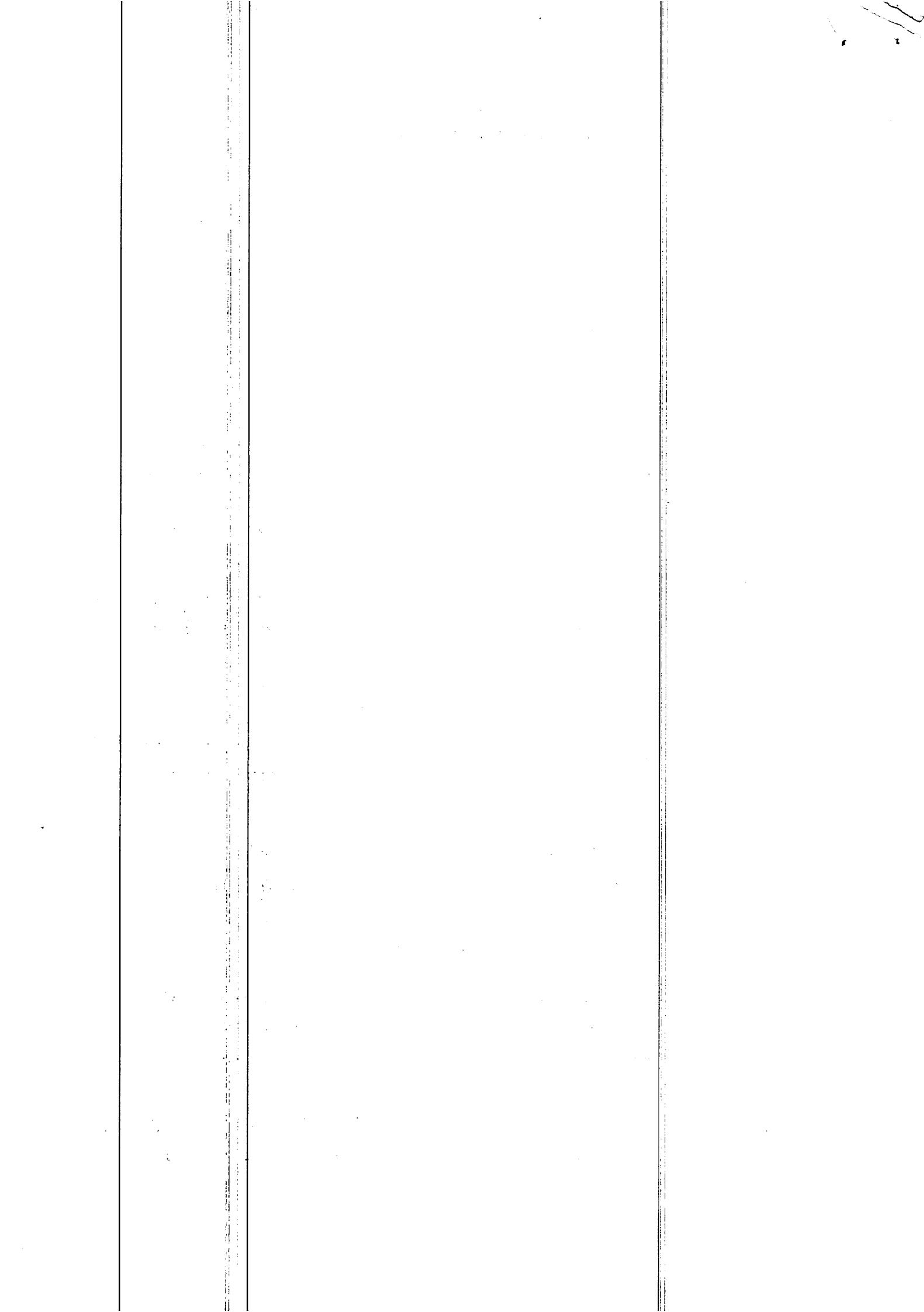
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 430/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;



L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

Il s'énonce des pièces du dossier que ROUGBO EVIAR, ROUGBO JEAN -BAPTISTE, ROUGBO ABA MARCEL, ROUGBO DOUFFOU PAUL et KAKOU ROUGBO FELIX disputent une parcelle du domaine forestier rural contre OKOMA TCHIMOU PHILIPPE et TCHIMOU N'GOU DAVID ;

Pour voir consacrer leur droit, les premiers assignaient les seconds à comparaître par devant la section de tribunal d'Agboville qui statuant dans la cause a rendu le jugement n°282/2016 du 27 juillet 2016 en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare ROUGBO EVIAR et autres recevables en leur action et YAO KAKOU ANTOINE en sa demande en intervention volontaire ;

Les y dit partiellement fondés ;

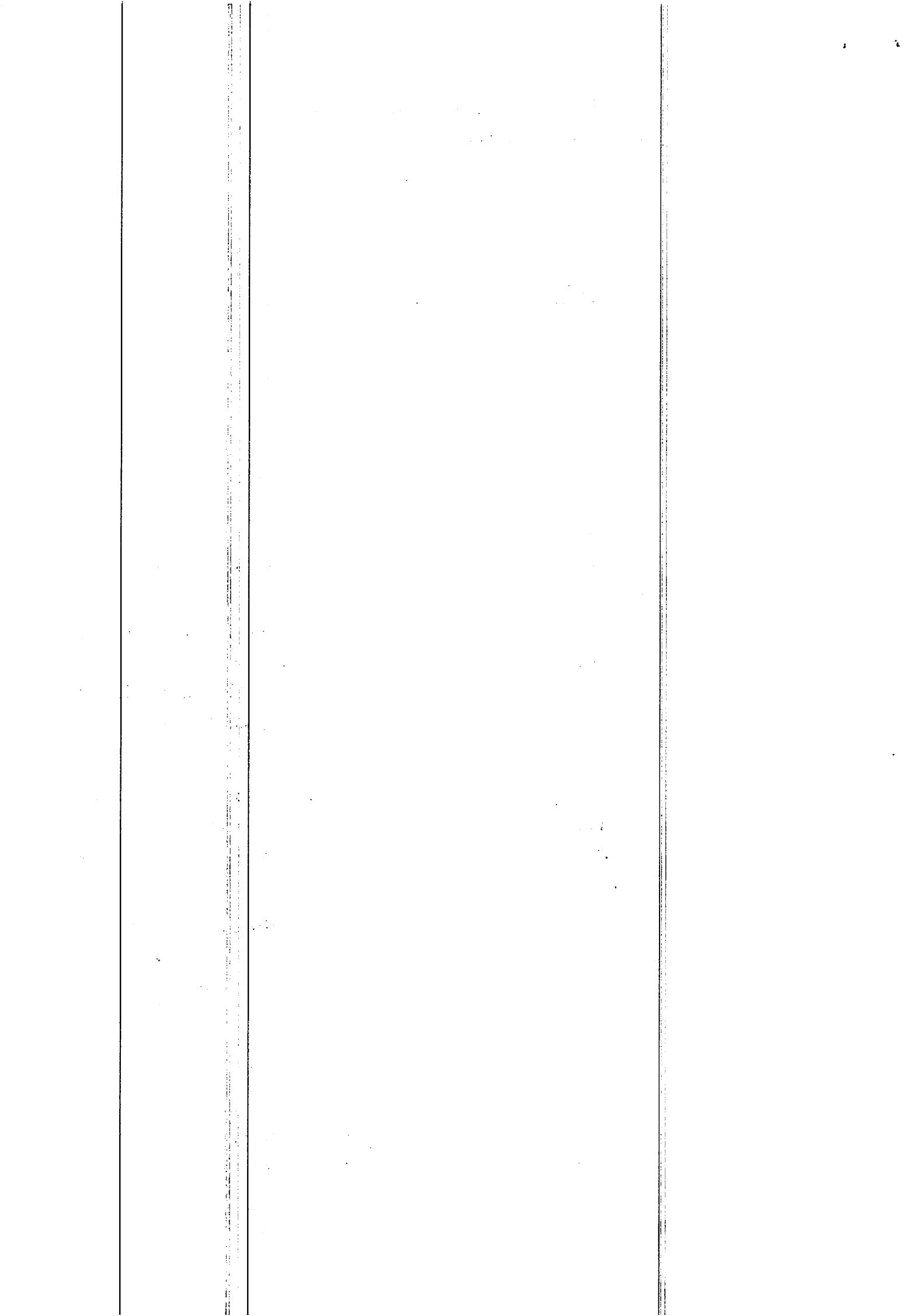
Reconnait à ROUGBO EVIAR et autres des droits coutumiers d'usage sur les différentes portions de terre par eux mise en valeur ;

Les circonscrits dans lesdites portions ;

Ordonne en conséquence la cessation des troubles de jouissance de la part de OKOMA TCHIMOU PHILIPPE et autres relativement à ces portions ;

Dit qu'en revanche OKOMA TCHIMOU PHILIPPE , TCHIMOU N'GOU DAVID et autres sont détenteurs de droits coutumiers d'usage sur l'ensemble des portions non mises en valeur ;

Ordonne l'expulsion de ROUGBO EVIAR, ROUGBO JEAN BAPTISTE, ROUGBO ABA MARCEL, ROUGBO



DOUFFOU PAUL et KAKOU ROUGBO FELIX desdites parcelles non mises en valeur, tant de leur chef de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

Rejette l'astreinte comminatoire ;

Dit n'y avoir lieu a exécution provisoire ;

Condamne toutes les parties aux dépens » ;

Par exploit du 03 février 2017 dit acte d'appel, ROUGBO EVIAR, ROUGBO JEAN BAPTISTE, ROUGBO ABA MARCEL, ROUGBO KOFFI PAUL, et OKOMA ROUGBO FELIX, relevaient appel dudit jugement ;

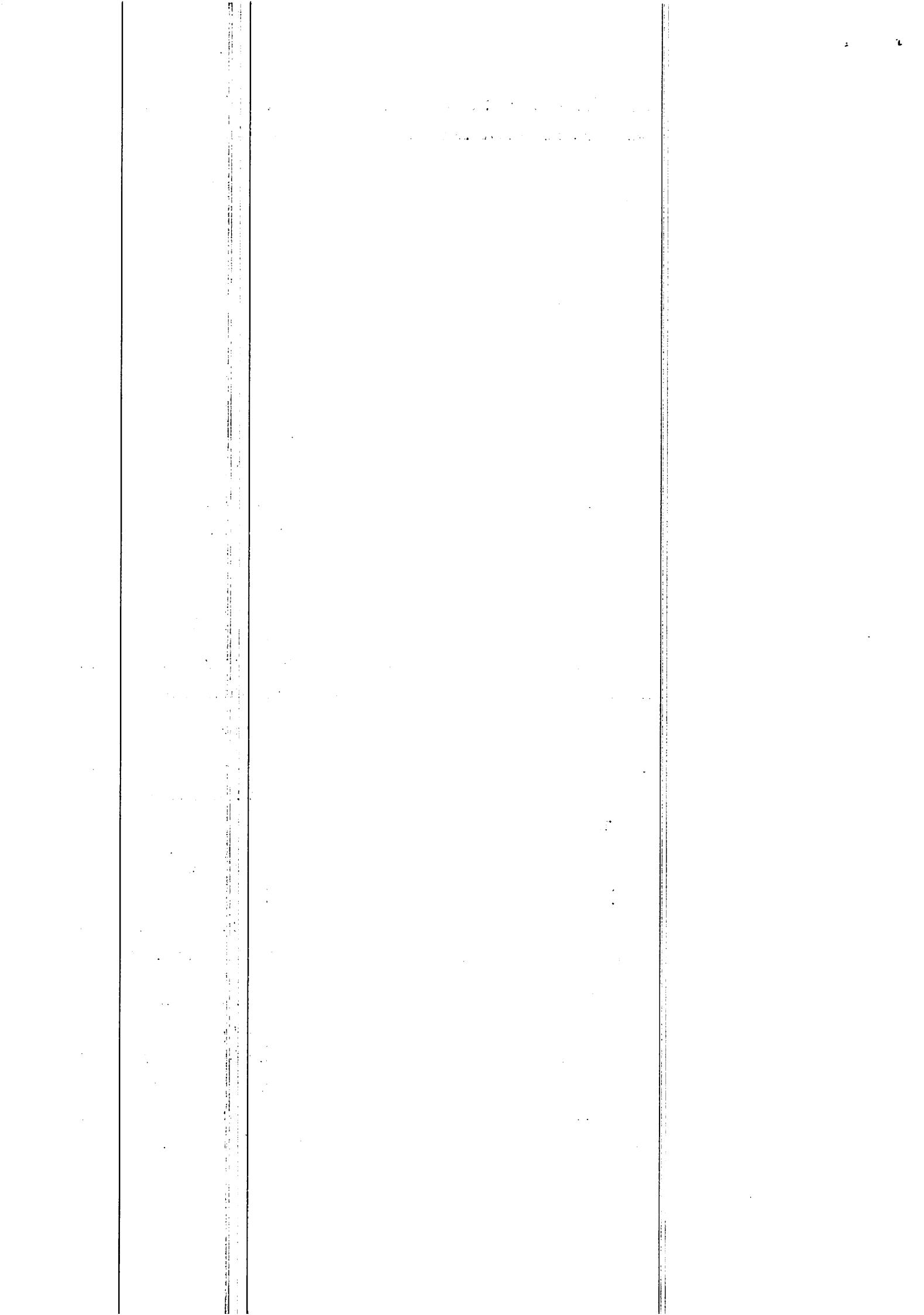
Ils font valoir à l'appui de leur appel qu'ils ont assigné les intimés en expulsion du massif forestier querellé, au motif que ladite parcelle a toujours été la propriété de leur famille pour avoir été exploitée successivement par leur descendants et enfin par eux même contrairement aux intimés ;

Ils soutiennent que c'est à tort que le premier juge pour statuer comme il l'a fait, a considéré que n'ayant pas de titre légal de propriété sur l'ensemble de la propriété querellée, ils devaient être cantonnés dans les limites des plantations créées par leurs descendants ;

Ils ajoutent que même s'ils avaient eu un titre de propriété, ils n'auraient pas été en mesure de mettre toute la parcelle en valeur d'autant qu'il faut préserver une partie pour leurs descendants ;

Ils affirment que le 10 février 1949 le sieur KACOU EVIAR qui est un de leurs descendants avait sollicité un titre foncier indigène sur une parcelle de terre d'une contenance de 21 hectares, qui comporte ses plants de colatiers et de cafériers, mais qui est contre toute attente revendiquée reconventionnellement par les intimés qui envisagent de s'y installer ;

Les appellants affirment que le premier juge en raison de la demande des intimés tendant à obtenir leur expulsion de l'ensemble de la parcelle, aurait dû ordonner une enquête



agricole, pour vérifier si la contestation porte effectivement sur la parcelle de 21 hectares appartenant à KACOU EVIAR ;

Les intimés pour leur part affirment que contrairement aux prétentions des appellants la parcelle qu'ils revendiquent est contenue dans un massif forestier plus vaste qui est la propriété de leur père qui en a mis une petite portion à la disposition du père des appellants, pour sa subsistance , en sorte que le tribunal en décidant comme il l'a fait a dit le droit ;

Sur ce

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été introduit dans les formes et délai de la loi ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

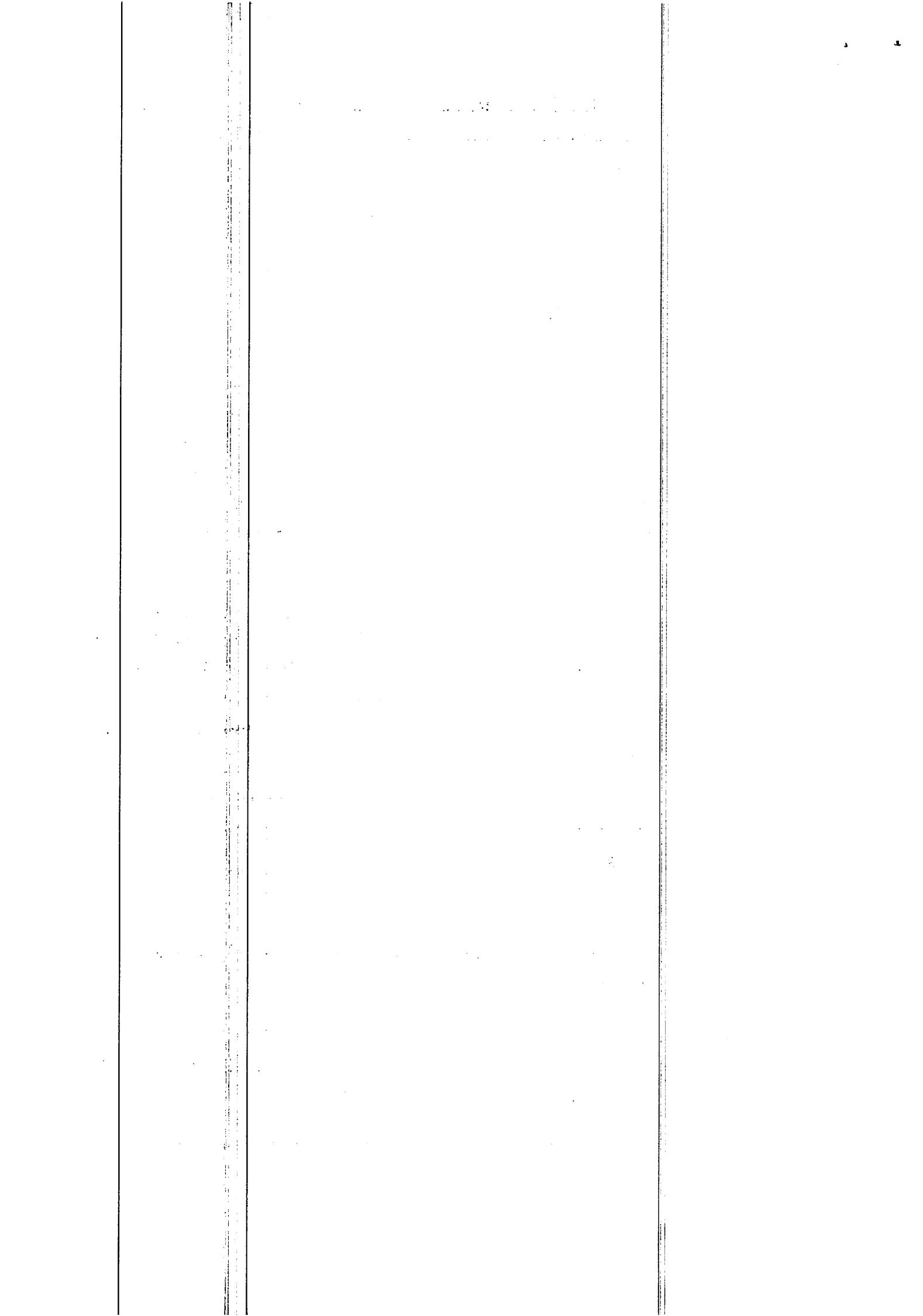
Sur la propriété du site litigieux

Considérant que les parties se disputent une portion du domaine foncier rural d'une contenance de 150 hectares,

Que les intimés prétendent y détenir des droits coutumiers d'usage du fait que leurs ascendants y ont vécu et y ont créés des plantations de colatiers et de cafériers et ce depuis l'époque coloniale ;

Que bien au contraire les intimés revendiquent également sur ladite parcelle les droits coutumiers d'usage au motif que l'ascendant des appellants y a été installé par leur père à eux qui en est le légitime propriétaire au sens de la coutume abbey ;

Considérant que le premier juge pour statuer comme il l'a fait a décider que s'agissant du domaine foncier rural , la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 en son article 04 dispose que la propriété des terres du domaine coutumier s'établit par le certificat foncier devant permettre au détenteur d'obtenir l'immatriculation des terres concernées au registre foncier ;



Qu'il est avéré que la famille des appellants est installée sur une partie du site litigieux depuis les temps coloniaux, et l'a mise en valeur, y a vécu de façon paisible et continue jusqu'à l'année 2015, année de déclenchement du conflit, qu'il convient dès lors de leur reconnaître des droits d'usage coutumier sur l'ensemble des portions mises en valeur par eux de sorte à ordonner à OKOMA TCHIMOU PHILIPPE et autres la cessation des troubles de jouissance relativement aux dites portions ;

Considérant que le juge a également admis qu'il résulte des témoignages que la parcelle litigieuse appartenait à l'origine au sieur N'CHO Techi dit Techi Gbeu, grand père OKOMA TCHIMOU PHILIPPE , qui y a installé Yavo père de YAVO Kakou Ambroise sur une portion du site avec pour mission de surveiller tout le site, bien avant que ce dernier ne plaide auprès de celui-ci l'installation du père des demandeurs, EDIKEU KACOU ; qu'au demeurant le jugement coutumier rendu respectivement par les chefs du village et de terre en date des 03 juin et 23 décembre 2015 a reconnu, la famille OKOMA TCHIMOU, la propriété coutumière du domaine querellé du fait de leur aïeul, N'CHO Techi dit Techi Gbeu ; qu'il convient par conséquent de leur reconnaître des droits coutumiers d'usage sur les portions non mise en valeur par les demandeurs et ordonner l'expulsion de ces derniers sur lesdites portions ;

Qu'il y a lieu de dire que le juge en statuant ainsi, a fait une bonne application de la loi, et par suite confirmer la décision ;

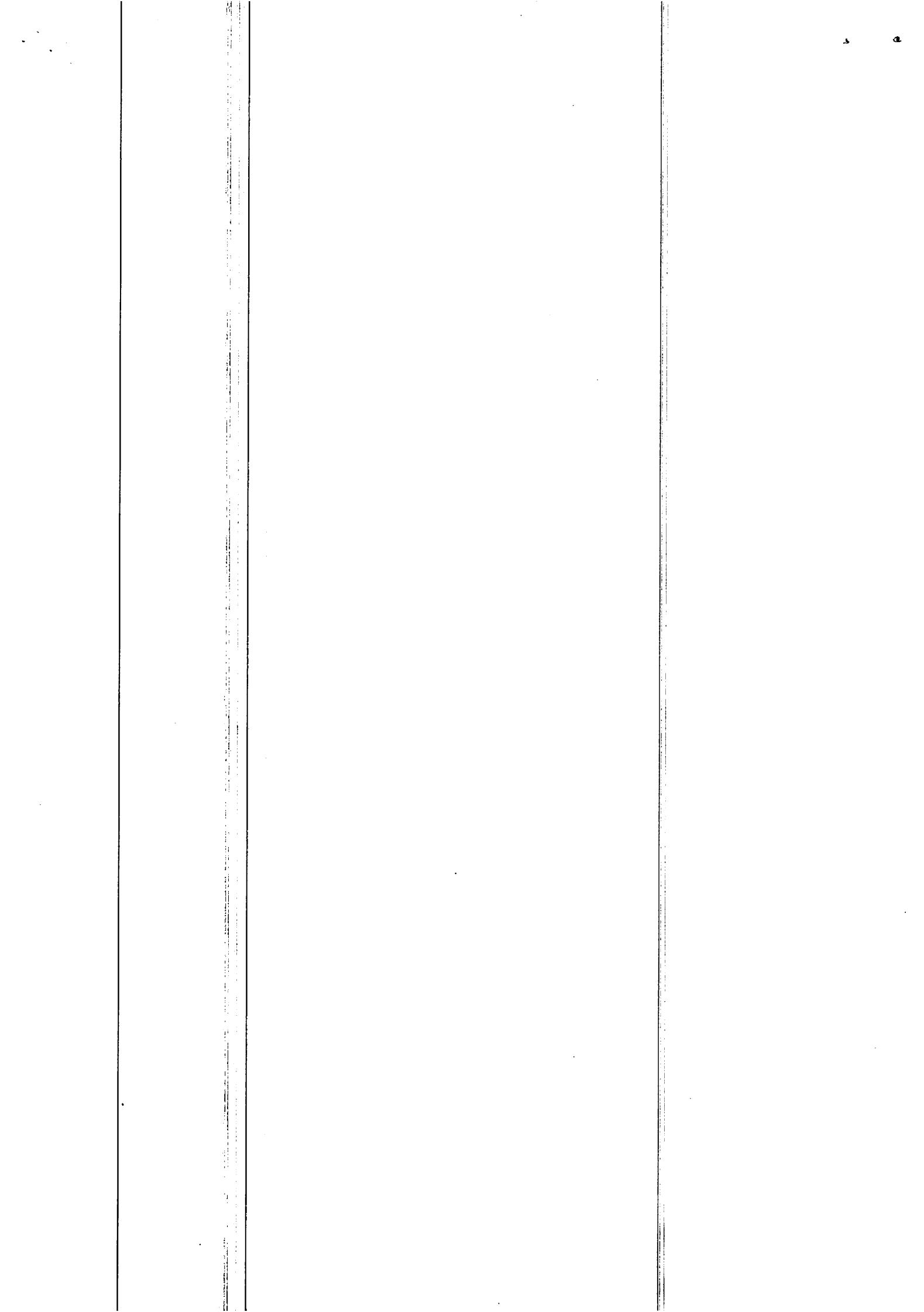
Sur les dépens

Considérant que les appellants succombent ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier civile et en dernier ressort ;

Déclare les appellants recevables en leur appel ;



Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne les appellants aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

1100 28 2781

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JAN 2019 DS
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

